

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

JUDGMENT TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATION

October 7, 2014
For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following application for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, October 9, 2014. This list is subject to change.

PROCHAIN JUGEMENT SUR DEMANDE D'AUTORISATION

Le 7 octobre 2014
Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans la demande d'autorisation d'appel suivante le jeudi 9 octobre 2014, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Francis Anthonimuthu Appulonappa et al. v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([35958](#))

35958 Francis Anthonimuthu Appulonappa, et al. v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights – Constitutional law – Right to life, liberty and security of the person – Overbreadth – Provision of the *Immigration and Refugee Protection Act* making it an offence to knowingly aid or abet the coming into Canada of one or more persons who are not in possession of a visa, passport or other document required by that Act – Whether the provision is overbroad and therefore unjustifiably infringes s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? – *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 117.

On October 17, 2009, Canadian authorities intercepted a freight ship off the west coast of Vancouver Island with 76 Sri Lankan Tamils aboard. None had proper documentation to enter the country, and all sought refugee status. Each passenger paid, or promised to pay, between \$30,000 and 40,000 for the voyage. The Crown alleged that the four applicants, who were on board, had organized the voyage, and that they were the captain and chief crew members of the ship. It charged them under s. 117 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (“IRPA”), with what is known colloquially as the offence of “human smuggling”. Prior to their trial, the applicants sought an order declaring that s. 117 unjustifiably infringes s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedom* and is therefore of no force or effect. They claimed that s. 117 was overbroad and inconsistent with the principles of fundamental justice, as it criminalized the acts of certain persons (i.e. humanitarian workers and close family members helping each other) which were not intended to be prosecuted. The Supreme Court of British Columbia found in favour of

the applicants, but the Court of Appeal overturned the decision.

January 11, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Silverman J.)
[2013 BCSC 31](#)

Application to declare that s. 117 of the *Immigration and Refugee Protection Act* is overbroad and infringes s. 7 of the *Charter* granted.

January 25, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Silverman J.)
[2013 BCSC 198](#)

Motion to suspend the declaration of invalidity of s. 117 of the *Immigration and Refugee Act* granted.

Indictments against the applicants quashed.

April 30, 2014
Court of Appeal for British Columbia
\(Vancouver)
(Neilson, Bennett and Hinkson JJ.A.)
[2014 BCCA 163](#)
Dockets: CA040592; CA040593; CA040594;
CA040595

Appeals allowed; Acquittals set aside and new trials ordered

June 27, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35958 Francis Anthomimuthu Appulonappa, et al. c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)
(ORDONNANCE DE NON PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits – Droit constitutionnel – Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne – Portée excessive – Aux termes d'une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, est coupable d'une infraction quiconque sciemment aide ou encourage l'entrée au Canada d'une ou de plus ieurs personnes qui ne sont pas munies d'un visa, d'un passeport ou d'un autre document exigé par cette loi – Est-ce que la disposition a une portée excessive et par conséquent viole-t-elle d'une manière injustifiable l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? – Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, c. 27, art. 117.

Le 17 octobre 2009, les autorités canadiennes ont intercepté un navire près la côte ouest de l'île de Vancouver avec à son bord 76 Tamouls Sri Lankais. Aucun n'avait la documentation adéquate pour entrer au pays et tous demandaient le statut de réfugié. Chaque passager avait payé, ou promis de payer, entre 30 000\$ et 40 000\$ pour le voyage. Le ministère public a allégué que les quatre demandeurs, qui se trouvaient à bord du navire, ont organisé le voyage et qu'ils agissaient à titre de capitaine et de membres de l'équipage en chef du navire. Le ministère public les a accusés de l'infraction surnommée "le passage de clandestins" en vertu de l'art. 117 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Avant leur procès, les demandeurs ont demandé une ordonnance déclarant que l'art. 117 viole d'une manière injustifiable l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et est, par conséquent, inopérant. Les demandeurs ont allégué que l'art. 117 avait une portée excessive et qu'il était incompatible avec les principes de justice fondamentale, puisqu'il criminalise les gestes de certaines personnes (notamment les travailleurs humanitaires et les proches parents qui s'entraident) qui n'étaient pas censées être poursuivies en justice. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a donné gain de cause aux demandeurs, mais la Cour d'appel a infirmé la décision.

11 janvier 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Silverman)

Demande en vue d'obtenir une déclaration à l'effet que l'art. 117 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* a une portée excessive et

2013 BCSC 31

25 janvier 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Silverman)
2013 BCSC 198

viole l'art. 7 de la *Charte*, accordée.

Requête en vue d'obtenir la suspension de la déclaration d'invalidité de l'art. 117 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, accordée.

Actes d'accusation contre les demandeurs, annulés.

30 avril 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Neilson, Bennett et Hinkson)
2014 BCCA 163
Dossiers: CA040592; CA040593; CA040594;
CA040595

Appels accueillis; acquittements infirmés et de nouveaux procès sont ordonnés

27 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330